

Nombre de Conseillers

en exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Procurations : 2

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux

Le Douze décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de Malves en Minervois

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Régis POMMIES, Maire.

Date de Convocation : Le 6/12/2022

PRESENTS : SABAYROU Francine, CANOVAS Alphonse, COASSIN Ottorino, DUVAL Juliette, LAMOUR Caroline, GIRARD Yves, DOUTRE Myriam, RAYMOND P-Emmanuel, MARTIN Marie Dominique, LEBRETON David, CAGNINACCI Isabelle.

ABSENTS excusés : Messieurs Garces, Mérieux.

Absente non excusée : Mme Corbel.

Procurations : Mr Garces a donné procuration à Mr Canovas, Mr Mérieux à Mme Duval.

Secrétaire : Francine Sabayrou

Monsieur le Maire fait l'appel pour vérifier le quorum et informe des procurations en cours pour cette séance.

Les membres du Conseil municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, monsieur le Maire déclare la séance ouverte, rappelant que les portables doivent être éteints et que la séance est enregistrée sous la forme audio.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 21/11/2022.

Mr le Maire met à l'approbation des membres présents le PV du dernier conseil municipal qui est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés légalement.

Mr le Maire, avant d'entamer l'ordre du jour fait une déclaration liminaire :

« Au regard des troubles au bon déroulement de la séance du conseil du 21 novembre 2022 dans sa partie information, à savoir :

- interventions de personnes du public malgré les rappels à l'ordre
- interruption du maire dans ses réponses aux questions
- intervention d'un élu donnant la parole à une personne de l'assistance
- digression sur un sujet ne relevant de l'ordre du jour.

Au regard de ces éléments, je tiens à faire les rappels suivants :

Le pouvoir de police de l'assemblée, que seul le maire détient, repose sur l'article L2121-16 du CGCT ; dans ce cas le maire peut en fonction de la gravité de la situation :

- rappeler à l'ordre un conseiller ou une personne du public dont le comportement nuirait à la sérénité des échanges,
- Décider de retirer la parole à un conseiller qui perturberait la séance ou à quelqu'un de l'assistance,
- Prononcer la levée ou la suspension de séance,
- Décider de l'expulsion d'un conseiller municipal ou d'une personne du public qui troublerait l'ordre de l'assemblée.

J'attire donc l'attention des conseillers comme des personnes du public sur la nécessité que les débats se déroulent sereinement et sans intervention du public ;

A défaut et selon la gravité des comportements perturbateurs je prendrai les décisions qui s'imposeront. »

Mr Girard souhaite prendre la parole pour évoquer un point de droit : « le maire a le droit, selon le CGCT, d'opérer une suspension de séance pour donner la parole au public ou entendre quelqu'un du public selon son choix..... Cela aurait évité que la situation se tende ».

Ordre du Jour de la séance :

Pour décision :

- Compte rendu de la commission mapa pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un city stade.
- Création de 2 emplois d'agents recenseurs pour le recensement de la population 2023
- Tarification du prix du repas cantine à compter du 1/02/2023
- Modification du règlement intérieur du conseil municipal
- Partage de la taxe d'aménagement avec Carcassonne Agglo
- Organisation du temps de travail des services municipaux à compter du 1/01/2023
- Augmentation des loyers à compte du 01/01/2023
- Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications pour 2022
- Délibération fixant le montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques
- Décision modificatives en investissement et fonctionnement sur budget M14
- Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget 2023

Pour information :

- Rapport d'activités 2021 de Carcassonne Agglo
- Dates de vœux à la population et au personnel communal
- Questions de Mr Girard posées lors de la séance du 21/11/2022

COMPTE RENDU DE LA COMMISSION DES MARCHES MAPA DU 19/09/2022 : consultation « mission d'assistance à la maîtrise d'œuvre pour les travaux de création d'un city stade ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à l'issue d'une consultation engagée fin juillet, deux cabinets ont répondu à la demande de devis : les cabinets CETUR et OPALE

La Commission des marchés s'est réunie le 19/09/2022 pour prendre connaissance de l'ensemble des offres reçues ; L'analyse réalisée par la commission le même jour, a permis de retenir le candidat, présentant l'offre la mieux disante c'est-à-dire : le Cabinet OPALE pour un montant de mission d'assistance à la MO de 5 140.00 € HT, soit 6 168.00 € TTC.

Le conseil municipal ouï le compte rendu de délégation ci devant présenté et prend note de cette décision.

CREATION D'EMPLOI DE DEUX AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT DE 2023.

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement pour 2023. Il rappelle que la période du recensement débutera le 19 janvier 2023 pour s'achever le 18 février 2023. Avant le 19 janvier, les agents recenseurs, une fois nommés suivront une formation, délivrée par l'Insee.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- La création de deux emplois **d'agents recenseurs**, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 6 janvier 2023 au 19 février 2023 inclus.
- Les agents seront embauchés sur un contrat à durée déterminée de 17h30, sur la base du premier indice de la fonction publique soit l'indice majoré 352.

Le recrutement se fera en direct pour l'un des agents, l'autre poste étant occupé par la Gérante de l'Agence Postale.

TARIFICATION DU PRIX DU REPAS CANTINE A COMPTER DU 01/02/2023.

Monsieur le Maire dépose devant le conseil municipal un courrier de l'Ehpad/ CCAS les Romarins de Pennautier, concernant l'augmentation du prix du repas cantine servi aux enfants des écoles. A compter du 1^{er} janvier 2023 notre prestataire facturera à la Commune le repas à 3.60 € TTC au lieu de 3.40 €. Monsieur le maire informe que la dernière augmentation de tarif réalisée par la commune date de février 2017.

Compte tenu des frais en constante augmentation générés par ce service, à savoir le coût du personnel cantine, les produits d'entretien, de l'augmentation annoncée du Gaz et de l'Electricité, du cout du logiciel Agora mis en place depuis le mois de septembre, monsieur le maire propose de suivre l'augmentation de 0.20 centimes d'euros à compter du 1/02/2023, ceci afin d'informer les parents d'élèves dans un délai raisonnable.

Ce qui portera le prix du repas cantine à 3.70 € au lieu de 3.50 € actuellement.

Accord à l'unanimité.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

Pour faire suite à la déclaration liminaire, faite en début de séance, Mr le Maire propose de modifier l'article 5 du règlement intérieur approuvé en séance du 15/06/2020, qui concerne les questions orales ou écrites exposés par un membre du conseil.

Mr le Maire demande qu'il soit rajouté les phrases suivantes :

- Les réponses qui sont apportées ne peuvent faire l'objet d'un débat.
- L'ensemble des modalités décrites dans le présent article s'appliquent également aux questions écrites.

« Ces réponses sont données à titre d'information et ne donne pas lieu à un débat car elle ne donne pas lieu à une décision ».

Un échange s'engage sur la liberté d'expression, le droit à l'information du public....sur l'opportunité de débattre sur les réponses aux questions posées au cours de la séance du conseil.

Mr Girard dépose un amendement, concernant ce point de l'ordre du jour, qui sera déposé en annexe du présent procès-verbal. Il demande que cet amendement soit mis au vote.

Mme Doutre donne lecture d'une réponse à une question écrite au ministre de l'intérieur en Aout 2010 sur le droit à poser des questions orales en séances du Conseil municipal.

Mr le Maire propose de procéder au vote de l'amendement de Mr Girard :

Qui est pour l'application de l'amendement ?

Modalités de vote

CONTRE 9 (Canovas,Coassin,Duval, Garcès, Lebreton, Martin, Mérieux, Pommies, Sabayrou)

ABSTENTION 2 (Lamour, Raymond)

POUR 3 (Cagninacci, Doutre, Girard)

L'amendement est rejeté.

Mme Lamour demande à quel moment peut-on débattre de ces questions ?

Il est évoqué la possibilité de travailler en amont cette modification du règlement intérieur.

Il est rappelé qu'il y a des réunions de travail tous les lundi soir.

Dans un souci d'apaisement, Mr le Maire propose de sursoir à cette décision et d'évoquer les modifications à apporter prochainement avec l'ensemble des membres du conseil.

PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AVEC CARCASSONNE AGGLO.

Mr le Maire évoque un courrier du Président de l'Agglo, reçu ces derniers jours, qui explique que la loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur la réforme qui impose un partage de la taxe d'aménagement communale au bénéfice des établissements publics de coopération intercommunale. Ce partage n'étant plus obligatoire pour 2022, il ne sera pas mis en œuvre par l'Agglo et il n'y a donc pas lieu de délibérer. Affaire à suivre.

DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

Le Maire rappelle qu'une première délibération a été prise en date du 8/02/22. Celle-ci est complétée par la présente délibération, ayant reçu un avis favorable du comité technique en date du 29/11/2022.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il est instauré pour les différents services de la commune des cycles de travail différents qu'il détaille service par service.

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents du service administratif seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4 jours ½, les durées quotidiennes de travail sont différenciées avec :

- Lundi, mardi et jeudi 8h de travail, Le mercredi 4h, Le vendredi 7h

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 39 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail sont différenciées avec les :

- Lundi, mardi, mercredi et jeudi 8h de travail, Le vendredi 7h de travail

Pour répondre aux contraintes du service liées aux conditions climatiques, notamment la canicule, Les horaires de travail seront aménagés de la façon suivante :

- Du mois de janvier au mois de juin et du mois de septembre au mois de décembre :
Du lundi au jeudi 8h 12h- 13h30 17h30
Le vendredi 8h 12h – 13h30 16h30
- Les mois de juillet et Aout :
6h 12h – 13h 15h les lundi mardi mercredi et jeudi et 6h 12h – 13h 14h le vendredi

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 38 semaines scolaires à 42h11 maximum sur 5 jours pour un agent à temps plein (soit 1600 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Vu l'avis du comité technique du 29/11/2022, adopte la proposition ci devant présentée à l'unanimité des membres présents et représentés.

AUGMENTATION DES LOYERS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de procéder à l'augmentation du loyer des locaux professionnels médicaux (orthophoniste et orthoptiste).

Il propose de procéder à une augmentation des loyers en fonction de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE, conformément au bail et son article 4.3 (l'indice de référence du 4^{ie} trimestre 2020).

L'application de l'indice donne le loyer suivant, à compter du 1^{er} janvier 2023 : **367.74 €.**

Il informe, par ailleurs, qu'il convient aussi de procéder à l'augmentation du loyer pour le bail de l'association Le Graph, les autres baux ayant une révision triennale.

L'application de l'indice de référence du 3^{ie} trimestre 2021 donne un montant de loyer de **308.54 €.**

Concernant le cabinet d'infirmier, l'indice de la construction du 4^{ie} trimestre n'étant sorti, l'augmentation se fera dans les prochains mois.

Accord des membres présents et représentés, selon les modalités de vote suivantes :
POUR 13 CONTRE 0 ABSTENTIONS 1 (Mme Lamour)

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS.

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications.

Pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^e de la redevance plafond maximum précitée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal Décide :

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2022 :

Pour le domaine public routier :

		Tarifs		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
	Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
	Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

Pour le domaine public non routier :

		Tarifs		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
	Décret 2005-1676	1000 €	1000 €	650 €
	Actualisation 2022	1421,36 €	1421,36 €	923,89 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les fourreaux inoccupés, est fixé un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^e des redevances plafonds maximum précitées.

ARTICLE 4 : Pour les occupations débutant en cours d'année ou les occupations provisoires sur une durée limitée, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois.

ARTICLE 5 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 6 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques.

ARTICLE 7 : Pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^e de la redevance plafond maximum précitée.

ARTICLE 8 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 9 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 75.

Modalités de vote :

VOIX POUR 13 VOIX CONTRE 0 ABSTENTION 1 (C. Lamour)

DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'OCCUPATION IRRÉGULIERE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RESEAUX ET OUVRAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Monsieur Le Maire, rappelle que :

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

EXPLIQUE que

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

PROPOSE, pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^e de la redevance plafond maximum établie en application des articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques.

Le Conseil municipal, DECIDE :

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Article 2 – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

POUR : 13 VOIX
CONTRE : 0 VOIX
ABSTENTION : 1 VOIX (C Lamour)

DECISION MODIFICATIVE N°6 sur budget de fonctionnement et investissement par virements de crédits :

Virement de crédits pour l'opération « aménagement du City Stade » frais de mission.

- D 020 - 6 168.00 €
 - D2181-331 + 6 168.00 €

Virement de crédit pour finaliser les dépenses aux chapitres 64 et 65.

- D 6413 - 1 500.00 €
 - D 6411 +1 500.00 €
 - D 6535 - 1 600.00 €
 - D 6531 + 1 600.00 €

Accord à l'unanimité des membres présents.

Mr Girard demande le détail de la prestation d'Opale pour la mission du programme « city Stade ». Mr le Maire donne lecture du détail de la mission, objet de la convention avec Opale.

OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023 - Budget Principal

RAPPORT DU MAIRE

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes et EPCI peuvent, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater avant l'adoption du budget primitif, les dépenses d'investissement dans la limite du quart de crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une Autorisation de Programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des Crédits de Paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'Autorisation de Programme.

Dans ce cadre, il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à ouvrir les crédits suivants sur l'exercice 2023 :

Budget Principal

CHAP	ARTICLE	LIBELLE	VOTE 2022	1/4 CREDITS 2023
20		Immobilisations incorporelles		
204		Subventions d'équipement versées		
	2041581	Aménagement RD37 Sécurité	361 400.00 €	90 350.00 €
21		Immobilisations corporelles		
	2188	Autres matériels et outillage	7 618.00 €	1 904.00 €
	21568	Autre matériel et outillage (défense incendie)	43 174.00 €	10 793.00 €
	21538	Renforcement du réseau pluvial	344 871.00 €	86 217.00 €
	2181	Aménagement city stade	6 168.00 €	1 542.00 €
	2128	Aménagement Monument aux Morts	82 000.00 €	20 500.00 €
	21318	Réfection totale de la toiture de l'église	60 600.00 €	15 150.00 €
23		Immobilisations en cours		
		TOTAL	905 831.00 €	226 456.00 €

Sur la base du présent rapport, il vous appartient de bien vouloir en délibérer et le cas échéant :

- D'approuver cette proposition.

Le conseil municipal ouï le rapport ci devant présenté et autorise, à l'unanimité des membres présents et représentés légalement, l'ouverture des crédits des programmes ci devant présentés.

POUR INFORMATION

Rapport d'activité 2021 de Carcassonne Agglo.

Mr le Maire informe le conseil que le rapport d'activité est à la disposition en Mairie pour lecture.

Dates des vœux à la population et au personnel communal.

Mr le Maire donne les dates des vœux :

Au personnel communal : le mercredi 4 janvier à 18h à la Mairie.

A la population : Le samedi 14 janvier 2023 à 18h au foyer.

Mr le Maire invite l'ensemble des conseillers à participer à ces deux évènements.

Questions de Mr Girard posées lors de la séance du 21/11/2022.

Mr le Maire informe qu'il sera répondu aux questions de Mr Girard lors du prochain conseil, compte tenu du nombre de questions, du temps de recherche qu'elles imposent et de la charge de travail qu'il y a en fin d'année.

Mr Girard évoque le règlement intérieur, l'article 5 qui prévoit que les réponses aux questions sont apportées en séance suivante. Il demande que soit modifié le règlement intérieur pour permettre le report des réponses lors de séances suivantes. Un débat s'engage entre les conseillers, il est proposé par Mr Girard de voter pour ce report.

Mr le Maire souligne qu'il n'est pas possible de délibérer sur un point d'information.

Mr Girard donne lecture des questions orales posées au Maire lors de la présente séance :

1. Par quelle délibération le conseil municipal a validé la commission des marchés publics ?
2. Quels sont les élus qui disposent de clés des locaux de la Mairie sise au 1 avenue d'Occitanie ?
3. Quels sont les élus qui disposent de clés des ateliers municipaux ?
4. Quels sont les salariés qui disposent de clés des locaux de la mairie sise 1 avenue d'Occitanie?
5. Quels sont les salariés qui disposent de clés des ateliers municipaux ?
6. Les élus ne disposent pas toutes et tous de clés pour accéder aux moyens d'exercer leur mandat, quels sont les critères de remise des clés aux élus ?
7. Lors de la réunion du conseil municipal du 30 août, plusieurs questions orales ont été posées par des élus auxquelles il n'a pas été apporté réponse dans les délais prévus au règlement intérieur. Mr le Maire peut-il expliquer ce non-respect du règlement intérieur de notre conseil ?
8. Mme Sandrine Corbel, ayant renoncé à sa délégation financière, qui la remplace ? sachant que les raisons de son renoncement résident dans le fait, comme elle l'a écrit, qu'elle a été systématiquement laissée à l'écart des discussions financières entre le maire et la secrétaire de Mairie.
9. Le 14 avril 2022 Mme Sabayrou, 1ere adjointe de la Commune, décrivait le fonctionnement de l'attribution des logements du lotissement Michel Bernard. Certains logements sont-ils occupés par des parents ou proches parents d'élus en cours de mandature au sein du conseil municipal de la Commune. Mr le Maire rappelle que cette question a déjà fait l'objet d'une réponse.
10. Mr le Maire peut-il expliquer les raisons pour lesquelles il souhaite interdire le débat en ce qui concerne les réponses qu'il doit apporter aux questions posées par les élus et au travers d'eux par la population ?
11. Quelle est la justification de la conséquente augmentation d'environ 20 % du cout des travaux de la rue des Caves suite aux intempéries d'octobre 2018. Cette justification n'a jamais été donnée précisément.

12. Des malfaçons ou des absences de conformités ont-elles été relevées lors de la réception de ces travaux ? qui a assuré cette réception ? Quand seront exécutés les travaux de mises en conformité de cette réalisation ?
13. La commission des marchés publics s'est-elle saisie d'une procédure d'appel d'offre sur la mise en conformité ?
14. Au titre de quelle délibération, qui aurait conclu l'action du groupe de travail château, groupe dont je rappelle ici qu'il était constitué exclusivement d'élus qui ont soulevé notamment au travers de trois comptes rendus, plusieurs questions de sécurité et de classement ERP auxquels le maire s'était engagé à répondre et trouver solutions.
15. Le premier groupe de travail château, ayant une existence légale de fait et n'ayant pas été dissous par une délibération valide du conseil municipal, a cependant été manifestement remplacé par un autre groupe de travail d'élus et de gens extérieur au conseil. Comment le maire entend il justifier cette situation particulièrement ambiguë dont il est responsable ? puisque le conseil municipal n'a produit aucune délibération visant à la constitution d'un nouveau groupe de travail incluant le château.
16. Pour quelle raison le maire a-t-il laissé sans réponse le mail de Mr Girard laissant entendre que le chantier du réseau pluvial serait entaché d'irrégularités, à éclaircir ou corriger lors d'une réunion extraordinaire du conseil municipal comme le suggère l'usage en matière d'urgence relative à la sécurité publique ?

La séance est levée à 19h00.

La Secrétaire
F SABAYROU

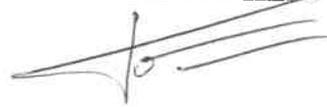


CANOVAS

COASSIN

GARCES

Le Maire
R.POMMIES



DUVAL

LAMOUR

MERIEUX

GIRARD

DOUTRE

RAYMOND

CORBEL

MARTIN

LEBRETON

CAGNINACCI